

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

arcelormittal-com.fr

Demande n° FR-2023-03492



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ARCELORMITTAL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : arcelormittal-com.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 juillet 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 juillet 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 juillet 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 juillet 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 août 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arcelormittal-com.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société ArcelorMittal (le « Requêteur ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arcelormittal-com.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requêteur soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <arcelormittal-com.fr> enregistré le 6 juillet 2023 (Annexe 2).

ARCELORMITTAL (le Requêteur) est une entreprise spécialisée dans la production d'acier dans le monde (voir le site www.ArcelorMittal.com).

Le Requêteur est le leader du marché de l'acier pour l'automobile, la construction, les appareils électroménagers et les emballages, il présente dans plus de 60 pays. Il détient des approvisionnements captifs importants en matières premières et exploite de vastes réseaux de distribution (Annexe 3).

Le Requêteur est propriétaire de la marque internationale ARCELORMITTAL n° 947686 enregistrée et régulièrement renouvelée depuis le 03/08/2007 (Annexe 4).

Le Requêteur est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « ARCELORMITTAL », dont (Annexe 5):

- < Arcelormittal.fr > enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 03.07.2006 ;*
- < ArcelorMittal.com > enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27.01.2006.*

Le nom de domaine <arcelormittal-com.fr> redirige vers une page de stationnement (Annexe 6).

En conséquence, le Requêteur dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <arcelormittal-com.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le nom de domaine < arcelormittal-com.fr > est similaire au point de prêter à confusion avec sa marque et sa dénomination. L'ajout des lettres « COM » dans le nom de domaine est insuffisant pour écarter tout risque de confusion avec sa marque.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requêteur.

Par conséquent, le Requêteur soutient que le nom de domaine litigieux porte atteinte aux

droits antérieurs du Requérant.

B. *La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

Absence d'intérêt légitime

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société ARCELORMITTAL, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom est en page de stationnement depuis son enregistrement. Le nom de domaine n'est pas activement utilisé par le titulaire.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant dispose d'une notoriété importante en France. Par conséquent, il semble improbable que le Titulaire ignorait l'existence du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine n'est pas utilisé à l'exception de l'activation du MX qui peut présumer un usage frauduleux du nom de domaine (tentative d'hameçonnage) – Annexe 7

Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer son existence et a principalement enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <arcelormittal-com.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis d'ArcelorMittal

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie de la marque du Requérant

Annexe 5 : Copies des noms de domaines du Requérant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Copie de la zone DNS

Annexe 8 : Pouvoir

Annexe 9 : Procuration SYRELI ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (*annexe 4*) et des extraits de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <arcelormittal-com.fr> est similaire :

- À la marque verbale internationale désignant la France « ArcelorMittal » numéro 947686 enregistrée le 3 août 2007 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 6, 7, 9, 12, 19, 21, 39 à 42 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <arcelormittal.fr> enregistré le 3 juillet 2006 ;
 - <arcelormittal.com> enregistré le 27 janvier 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <arcelormittal-com.fr> est similaire à la marque antérieure du Requérant « ArcelorMittal » numéro 947686 enregistrée le 3 août 2007 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la marque « ArcelorMittal » suivie de « -com » pouvant laisser penser que l'internaute se redirige vers un site web avec une extension internet en « .com ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Le Collège constate que le Requérant déclare que le Titulaire « ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société ARCELORMITTAL, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux ».

• Sur la preuve de la mauvaise foi

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société luxembourgeoise ARCELORMITTAL immatriculée le 21 juin 2001 sous le numéro B82454 (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est un groupe sidérurgique mondial comptant en France 15 900 salariés et plus de 40 sites de production ; Six pays d'Europe représentent à eux seuls près des trois quarts des livraisons d'ArcelorMittal France (*annexe 3*) ;

- Le Requérant est titulaire de droits sur le terme « ArcelorMittal » à titre de marque et noms de domaine (*annexes 4 et 5*) ;
- Le nom de domaine <arcelormittal-com.fr>, enregistré le 6 juillet 2023, est la reprise intégrale de la marque antérieure « ArcelorMittal » du Requérant suivie de « -com » pouvant laisser penser que l'internaute se redirige vers un site web avec une extension internet en « .com » ;
- Le 11 juillet 2023, le nom de domaine <arcelormittal-com.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 6*) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <arcelormittal-com.fr> (*annexe 7*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <arcelormittal-com.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <arcelormittal-com.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <arcelormittal-com.fr> au profit du Requérant, la société ARCELORMITTAL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 septembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

